



[TRADUCTION]

Citation : *QI c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 393

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : Q. I.
Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 4 avril 2025
(GE-25-634)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge
Date de la décision : Le 17 avril 2025
Numéro de dossier : AD-25-254

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Q. I. est le prestataire dans cet appel. Il demande la permission de faire appel d'une décision de la division générale. Je peux lui accorder cette permission si son appel a une chance raisonnable de succès.

[3] La division générale a décidé qu'elle ne pouvait pas instruire son appel parce qu'il l'avait déposé trop tard. Il disposait d'un an à compter de la date à laquelle la Commission de l'assurance-emploi du Canada l'avait informé de sa décision de révision¹. La division générale a conclu qu'il n'avait pas respecté ce délai.

[4] Malheureusement, l'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès. Je ne peux pas lui accorder la permission de faire appel.

Question en litige

[5] L'appel du prestataire a-t-il une chance raisonnable de succès?

Je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel

[6] J'ai lu la demande d'appel du prestataire². J'ai aussi lu la décision de la division générale et examiné les documents de son dossier³, puis j'ai rendu ma décision.

[7] Je ne peux pas prendre en considération la preuve (une vidéo) que le prestataire a envoyée avec sa demande d'appel⁴. La division d'appel ne peut pas examiner de nouveaux éléments de preuve à moins qu'ils ne répondent à une exception à cette

¹ Voir l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir le document AD1.

³ Voir les pages GD2 à GD12.

⁴ Voir la page AD1a.

règle. Le prestataire a envoyé la vidéo à l'appui d'un argument qu'il a présenté à la division générale. Sa preuve ne répond donc pas à une exception.

[8] Pour les raisons qui suivent, je refuse au prestataire la permission de faire appel.

Le critère de la permission de faire appel exclut les appels qui n'ont aucune chance raisonnable de succès⁵

[9] Je peux accorder au prestataire la permission de faire appel si son appel a une chance raisonnable de succès⁶. Cela signifie qu'il doit démontrer qu'il existe un **moyen d'appel défendable qui pourrait permettre à l'appel d'être accueilli⁷**.

[10] Je peux examiner quatre moyens d'appel, que j'appellerai des **erreurs⁸**. Le prestataire doit démontrer que la division générale :

- n'a pas assuré l'équité du processus ou n'a pas été impartiale (erreur d'équité procédurale);
- n'a pas exercé correctement son pouvoir décisionnel (erreur de compétence);
- a commis une erreur de droit;
- a commis une erreur de fait importante.

[11] Les motifs d'appel du prestataire exposent les questions clés et les principaux arguments que je dois examiner⁹. Comme il se représente lui-même, je vais aussi regarder au-delà de ses motifs lorsque j'appliquerai le critère de la permission de faire appel¹⁰.

⁵ Voir le paragraphe 32 de la décision *Paradis c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1282.

⁶ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁷ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

⁸ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁹ Voir le paragraphe 13 de la décision *Hazaparu c Canada (Procureur général)*, 2024 CF 928.

¹⁰ La Cour fédérale a déclaré que la division d'appel ne devrait pas appliquer le critère de la permission de faire appel de façon mécanique et qu'elle devrait examiner le dossier de la division générale. Voir, par exemple, la décision *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874, la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 et la décision *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.

Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence ou une erreur de droit

[12] Lorsqu'une personne ne donne pas d'explications ou de détails sur une prétendue erreur, ce moyen d'appel n'a aucune chance raisonnable de succès¹¹.

[13] Le prestataire a coché les cases indiquant que la division générale avait commis une erreur de compétence et une erreur de droit¹². Cependant, il n'explique ni ne donne d'exemples de l'une ou l'autre erreur. Cela signifie qu'il n'a pas démontré qu'il était possible de soutenir que la division générale a commis l'une ou l'autre erreur.

[14] Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence. Elle a bien défini la question qu'elle devait trancher (voir le paragraphe 5 de sa décision) et a seulement tranché cette question.

[15] Il est aussi impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit. Elle a correctement énoncé le droit qu'elle devait appliquer pour trancher l'appel du prestataire (paragraphe 4 et 29). Elle s'est ensuite fondée sur ce droit et a tiré les conclusions qu'elle devait tirer pour trancher l'appel (paragraphe 15, 22, 24, 27 et 28). De plus, ses motifs sont adéquats¹³.

Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante

[16] La division générale commet une erreur de fait importante si elle fonde sa décision sur une conclusion de fait qu'elle a tirée en ignorant ou en interprétant mal des éléments de preuve pertinents¹⁴. Il incombe à la division générale d'examiner et de

¹¹ Voir le paragraphe 59 de la décision *Twardowski v Canada (Attorney General)*, 2024 FC 1326 [en anglais seulement].

¹² Voir la page AD1-12.

¹³ Voir la décision *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211 et les paragraphes 62 et 63 de la décision *Sennikova c Canada (Procureur général)*, 2021 CF 982.

¹⁴ L'un des moyens d'appel prévus à l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* est que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. J'ai reformulé ce moyen d'appel en langage clair en me fondant sur les termes de la *Loi* et sur les décisions qui l'ont interprété.

soupeser la preuve¹⁵. Je ne peux pas réévaluer la preuve ni substituer mon opinion aux faits.

[17] Le prestataire a coché la case indiquant que la division générale a commis une erreur de fait importante¹⁶, mais il n'a pas signalé d'erreur qu'elle aurait commise. Essentiellement, il plaide de nouveau sa cause devant la division d'appel dans l'espoir que le résultat soit différent de celui qu'il a obtenu devant la division générale. Il semble présenter de nouveaux éléments de preuve en réponse aux conclusions de la division générale¹⁷. Cependant, le processus de la division d'appel n'est pas une nouvelle audience fondée sur de nouveaux éléments de preuve. Le prestataire n'a pas démontré que la division générale a ignoré ou mal interprété des éléments de preuve lorsqu'elle a rendu sa décision.

[18] J'ai examiné la preuve au dossier d'appel de la division générale, puis je l'ai comparée à sa décision. Je n'ai trouvé aucun élément de preuve pertinent que la division générale a ignoré ou mal interprété. La division générale a exposé en détail les éléments de preuve pertinents fournis par la Commission et le prestataire (paragraphe 16 à 21). Elle a ensuite apprécié ces éléments de preuve et tiré des conclusions de fait (paragraphe 22 à 28).

[19] La division générale a pris en compte le témoignage du prestataire selon lequel son courrier est parfois livré à un autre bâtiment (paragraphe 21 et 26). Et elle n'a pas mal interprété ce témoignage.

¹⁵ Voir le paragraphe 33 de la décision *Tracey c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300.

¹⁶ Voir la page AD1-12.

¹⁷ Voir par exemple le témoignage du prestataire à la puce 5 du paragraphe 21, la puce 2 du paragraphe 25 et la conclusion de la division générale au paragraphe 24 selon laquelle la Commission a communiqué sa décision par écrit au plus tard le 31 janvier 2024. Dans sa demande, le prestataire répond à ces parties de la décision. Il écrit ce qui suit : [traduction] « Je suis certain d'avoir reçu la lettre de décision d'assurance-emploi le 28 février 2024 et, si je me souviens bien, je n'ai pas lu la lettre le jour même, mais au plus tard le 10 mars 2024. »

Conclusion

[20] Le prestataire n'a pas démontré que la division générale avait commis une erreur susceptible de modifier l'issue de son appel et je n'ai trouvé aucune cause défendable.

[21] J'en déduis que son appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Je ne peux donc pas lui donner la permission de faire appel de la décision de la division générale.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel